

NATIONS UNIES

Assemblée générale



QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

Documents officiels

QUATRIÈME COMMISSION
9e séance
tenue le
vendredi 21 octobre 1994
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 9e SÉANCE

Président : M. HUDYMA (Ukraine)

SOMMAIRE

POINT 148 DE L'ORDRE DU JOUR : LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉS DE CROATIE

POINT 74 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTECTION ET SÉCURITÉ DES PETITS ÉTATS (suite)

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR : SCIENCE ET PAIX (suite)

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.4/49/SR.9
31 octobre 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

La séance est ouverte à 15 h 25.

POINT 148 DE L'ORDRE DU JOUR : LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉS DE CROATIE (A/49/12, A/49/319-S/1994/976, A/49/332-S/1994/986, A/49/346, A/49/383-S/1994/1052, A/49/393-S/1994/1062, A/49/447-S/1994/1108, A/49/473-S/1994/1129; A/C.4/49/8, A/C.4/49/9; A/C.4/49/L.4)

1. M. SACIRBEY (Bosnie-Herzégovine), prenant la parole au nom des coauteurs, auxquels se sont joints l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, l'Égypte, l'Iran (République islamique d'), la Jordanie, Malte, la République tchèque, le Sénégal et Singapour, présente le projet de résolution A/C.4/49/L.4, en indiquant que ce texte, ainsi que le point auquel il se rapporte, traite des questions de la plus haute importance pour la délégation bosniaque. Son adoption devrait grandement contribuer à promouvoir un règlement juste et définitif de la crise.

2. S'exprimant ensuite en sa qualité de Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine, l'intervenant rappelle que ce n'est pas une implosion ethnique qui est à l'origine du conflit en Croatie et en Bosnie, mais bien plutôt la volonté serbe de créer une grande Serbie ethniquement homogène, les campagnes d'agression et de nettoyage ethnique ayant toutes été menées à cette fin. Dans ce contexte, le projet de résolution vise avant tout à renverser une campagne systématique et souvent brutale menée dans le but de démembrer la Croatie et la Bosnie-Herzégovine. Il convient également, dans cet objectif, de condamner l'occupation des territoires qui échappent de fait au contrôle des deux pays.

3. Enfin, l'intervenant indique que si les forces de la désintégration venaient à l'emporter, ce serait non seulement la souveraineté et l'intégrité territoriale qui seraient sacrifiées, mais aussi les droits de l'homme. Le projet de résolution est donc particulièrement important et opportun pour les victimes de l'agression dans toute l'ex-Yougoslavie, mais aussi pour les principes sur lesquels la Charte des Nations Unies repose.

4. M. GRAF ZU RANTZAU (Allemagne), s'exprimant au nom de l'Union européenne, de l'Autriche, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède, rappelle que la situation dans les zones croates contrôlées par les Serbes menace en permanence le fragile état de non-belligérance qui prévaut dans la région – avec de notables interruptions – depuis janvier 1992. La communauté internationale estime donc le moment venu d'apporter une solution politique aux problèmes des zones protégées par les Nations Unies et des "zones roses".

5. Le conflit qui oppose la Serbie et la Croatie sur le territoire de cette dernière couvre en fait deux problèmes étroitement liés, à commencer par celui des zones croates sous contrôle serbe dont la population non serbe a été expulsée par la force. À cet égard, l'Union européenne demande que l'autorité du Gouvernement croate soit rétablie, que des arrangements relatifs à une autonomie soient arrêtés et que les populations expulsées, quelle que soit leur nationalité, soient autorisées à regagner leurs foyers. L'avenir en Croatie de la communauté serbe, en particulier dans les zones contrôlées par le Gouvernement croate, est tout aussi important. Préoccupée par le fait que la loi constitutionnelle de la Croatie sur les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques, adoptée en décembre 1991, n'est pas entièrement mise en pratique, l'Union européenne rappelle au Gouvernement croate qu'il lui

appartient de garantir le strict respect des droits fondamentaux, civils et politiques de tous ses citoyens, ainsi que le prévoient les instruments internationaux.

6. D'autre part, l'armée de l'ex-Yougoslavie a joué un rôle décisif dans l'insurrection en Krajina et l'établissement d'un contrôle serbe sur des zones peuplées majoritairement de Croates. Qui plus est, le Gouvernement de Belgrade continue d'apporter un appui tant matériel que politique aux autorités autoproclamées de ces zones et doit donc participer activement à la recherche d'une solution pacifique de la crise.

7. Entériné par le Conseil de sécurité dans sa résolution 724, le plan Vance de 1992 définissait le cadre d'une cessation durable des hostilités, dont l'élément essentiel a été, et continue d'être, la FORPRONU. Toutefois, la partie serbe n'en a jamais respecté les principales dispositions, en particulier la démilitarisation des zones protégées par les Nations Unies, le retour des réfugiés et des personnes déplacées et la mise en place d'une force de police locale; elle a cependant conservé le contrôle des "zones roses", ce que le plan ne prévoyait pas. Seule mesure mise en oeuvre, le retrait de Croatie des unités régulières de l'Armée nationale yougoslave (JNA) a été achevé en octobre 1992.

8. L'intervenant rappelle qu'au moment de l'adoption du plan Vance, certains principes de base d'une solution politique avaient déjà été posés : la CSCE et l'Union européenne avaient indiqué qu'aucune modification territoriale ne serait acceptée, et la Conférence sur la Yougoslavie, avec le plan Carrington, prévoyait un statut spécial d'autonomie territoriale pour certaines zones de la Croatie et d'autres zones analogues dans l'ex-Yougoslavie.

9. Pour sa part, l'Union européenne n'a cessé de rechercher des solutions au conflit, notamment en dépêchant la première mission d'observation en 1991 et en créant la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Plus récemment, en novembre 1993, elle a adopté un plan d'action, englobant tous les problèmes de la région, sur la base d'un arrangement dont l'exécution du premier volet, un accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement croate et les Serbes de Krajina, a été achevée le 29 mars 1994. Le deuxième volet comprend l'adoption de différentes mesures de confiance, conformément aux dispositions des résolutions 847 et 871 du Conseil de sécurité. À cet égard, l'Union européenne engage instamment les deux parties à reprendre immédiatement les négociations et rappelle qu'il ne saurait être question de conditions préalables.

10. Le deuxième volet du plan d'action ne devait être qu'une étape intermédiaire sur la voie d'une solution définitive garantissant la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États successeurs de l'ex-Yougoslavie, solution à laquelle la communauté internationale a réaffirmé son attachement dans la résolution 947 du Conseil de sécurité. Par ailleurs, le cadre de cette solution est déjà établi : le Conseil de sécurité a en effet systématiquement affirmé, sans équivoque aucune, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Croatie, s'agissant notamment des zones protégées par les Nations Unies et des "zones roses".

11. Rappelant que les dispositions du plan Carrington et du plan Vance n'ont rien perdu de leur validité, l'Union européenne engage toutes les parties à coopérer pleinement avec les coprésidents de la Conférence internationale sur

l'ex-Yougoslavie dans la recherche d'une solution pacifique, qui respecterait les droits de toutes les communautés et tiendrait compte de la composition démographique. En 1991, des zones protégées par les Nations Unies et autres zones ayant par la suite subi un "nettoyage ethnique", peu importe où et par qui, celui-ci a été perpétré. L'autonomie régionale sera, en effet, limitée aux zones de la Croatie dans lesquelles le recensement d'avant-guerre indique une majorité serbe. S'agissant des autres régions, le calendrier et les modalités de réintégration à la Croatie devront être soigneusement mises au point.

12. La solution politique dépendra également pour une large part de l'attitude de Belgrade ainsi que des autorités autoproclamées des zones sous contrôle serbe. Principal responsable de la situation actuelle, la République de Yougoslavie se doit de participer constructivement au processus de paix, notamment en reconnaissant la Croatie dans ses frontières internationalement reconnues, ainsi qu'en s'engageant à appuyer les efforts de la communauté internationale. Par ailleurs, toute solution pacifique concernant la Bosnie-Herzégovine demeurerait fragile si elle ne s'accompagnait pas d'un règlement politique du conflit relatif aux zones croates contrôlées par les Serbes.

13. S'agissant du projet de résolution, l'Union européenne maintient ses réserves au sujet de l'utilisation des termes "occupation" et "territoires occupés", au troisième alinéa du préambule et au paragraphe 2 respectivement. Elle n'en appuie pas moins l'adoption.

14. M. NATHON (Hongrie) fait observer qu'il est devenu banal de dire que la crise sur le territoire de l'ex-Yougoslavie est la plus grave qu'ait connue l'Europe depuis la fin de la seconde guerre mondiale. La communauté internationale s'est montrée impuissante à y trouver une solution et les maintes résolutions adoptées par le Conseil de sécurité restent encore à appliquer.

15. C'est dans ce contexte que l'Assemblée générale a décidé d'inclure la question de la situation dans les territoires occupés de la Croatie à son ordre du jour. Plus de trois ans se sont en effet écoulés depuis l'adoption du plan Vance alors que la situation dans les zones croates protégées par les Nations Unies n'a pour ainsi dire pas évolué : la Krajina n'a pas été démilitarisée, les forces paramilitaires n'ont été ni démantelées ni désarmées et les réfugiés n'ont pu regagner leurs foyers. À ce sujet, l'asile accordé aux réfugiés, que le nettoyage ethnique mené par les autorités autoproclamées des zones protégées par les Nations Unies a contraint de fuir, représente une charge considérable pour la Hongrie. Quant aux Serbes de Krajina, ils continuent à faire fi des positions de la communauté internationale.

16. Il ne fait par ailleurs aucun doute que les "autorités de Knin" bénéficient du soutien de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui vise à intégrer toutes les zones de l'ex-Yougoslavie peuplées par des Serbes. Si ce n'était le cas, pourquoi cette dernière insisterait-elle sur le droit à l'autodétermination du peuple serbe et chercherait-elle à accélérer l'intégration des territoires croates occupés dans son appareil administratif et militaire yougoslave ainsi que dans ses systèmes d'enseignement, de transport et de communication?

17. La Hongrie est fermement convaincue qu'aucune référence à l'autodétermination ne peut justifier ou légitimer l'agression, la conquête de territoire et la modification des frontières par la force. La solution à la crise réside bien plutôt dans le respect des droits de l'homme, y compris ceux des minorités nationales, dont les Serbes de Krajina en Croatie. À cet égard, les autorités yougoslaves, qui déclarent n'avoir aucune prétention territoriale, devraient reconnaître immédiatement la Croatie et la Bosnie dans leurs frontières internationalement reconnues.

18. Par ailleurs, la Hongrie comprend les préoccupations légitimes du Gouvernement croate qui ne peut affirmer son autorité que sur un tiers de son territoire, malgré la position sans équivoque et le soutien de la communauté internationale. Il est de toute évidence dangereux de prolonger cette situation.

19. Le projet de résolution à l'examen contient un message sans équivoque, même si les trois dernières années ont prouvé qu'on ne pouvait guère attendre de miracles dans la région. La délégation hongroise estime cependant qu'il importe que l'Assemblée générale fasse clairement connaître sa position aux parties concernées.

20. Dans la déclaration qu'elle a adoptée à Trieste le 16 juillet 1994, l'Initiative des chefs de gouvernement d'Europe centrale a approuvé la proposition croate d'inclure la question de la situation des territoires occupés à l'ordre du jour de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale. Membre de cet organe de coopération, la Hongrie se félicite d'être au nombre des coauteurs du projet de résolution présenté à la Commission.

21. M. BATU (Turquie) déclare que la Turquie qui est un témoin proche de la tragédie que vit cette région partage pleinement les préoccupations de la République de Croatie et appuie le projet de résolution publié sous la cote A/C.4/49/L.4. Les accords de Washington et de Vienne conclus entre la République de Bosnie-Herzégovine et la République de Croatie ont jeté les fondements d'un processus de paix viable. Ces accords visent à préserver l'intégrité territoriale de ces républiques. Les Serbes devraient retirer immédiatement leurs forces des territoires occupés, sous la supervision étroite et efficace de la communauté internationale. Pour que la paix soit durable, il faut remédier sans délai aux conséquences du nettoyage ethnique et de l'occupation.

22. La Turquie condamne énergiquement le statu quo qui perdure dans les zones protégées par les Nations Unies, car il porte gravement atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie. La communauté internationale tout entière doit par tous les moyens faire pression sur la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pour qu'elle reconnaisse les pays voisins dans leurs frontières internationalement reconnues. Il importe par ailleurs d'établir un système efficace de contrôle des frontières entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les pays voisins.

23. La Turquie espère que le projet de résolution qu'elle a coparrainé sera adopté par consensus, afin de lancer un message clair aux agresseurs.

24. M. SIMONOVIC (Croatie) remercie l'Assemblée générale d'avoir accepté d'examiner la situation dans les territoires occupés de Croatie. La délégation croate estime que ce débat et l'adoption d'une résolution sur la question permettront de débloquent le processus de paix dans cette région. Évoquant la situation en Croatie et à Vukovar, non moins tragique qu'en Bosnie-Herzégovine et à Sarajevo, il rappelle qu'il ne s'agit pas seulement de venir en aide aux populations mais aussi de défendre les principes fondamentaux consacrés par la Charte des Nations Unies.

25. Malgré trois années d'activités diplomatiques déployées en vue d'une solution politique du conflit, la situation en Croatie n'a fait qu'empirer. La FORPRONU n'a pu assurer le contrôle des territoires occupés par les autorités locales autoproclamées, qui bénéficient de l'appui de Belgrade et d'éléments de l'armée yougoslave transformés en unités locales. À cet égard, la communauté internationale dispose de nombreux témoignages sur la présence continue de l'armée yougoslave en Croatie. Outre cette occupation militaire, la République fédérative de Yougoslavie cherche à placer certaines parties des zones protégées par les Nations Unies et des "zones roses" sous l'autorité de son administration et à les intégrer dans son économie. Les secteurs pétrolier, bancaire et universitaire sont ainsi concernés.

26. De fait, la Croatie dans son ensemble subit les effets de cette occupation, ses principaux réseaux de transport et de communication ayant été coupés. Au-delà des frontières, c'est l'Europe, et plus particulièrement l'Europe centrale touchée par le blocus du pipeline de l'Adriatique, qui en souffre.

27. Enfin, et surtout, la Croatie s'inquiète du sort de ses 400 000 réfugiés et personnes déplacées (soit environ 10 % de la population) dont la colère et la frustration s'expliquent non seulement par des conditions de vie inacceptables mais aussi par les promesses restées vaines quant à leur droit le plus essentiel : celui de retourner vivre dans leurs foyers. Il convient de commencer par définir clairement le problème si l'on veut y apporter une solution. S'agissant de la Croatie, il est évident que la République fédérative de Yougoslavie occupe certaines parties des zones protégées par les Nations Unies et des "zones roses" par l'intermédiaire de son armée et d'éléments de sa minorité nationale, auxquels elle apporte un appui militaire et politique. Cette situation appelle des mesures appropriées de la part de la communauté internationale, à commencer par la condamnation de la République fédérative de Yougoslavie et ses agents interposés. Il faut, au-delà, promouvoir une solution visant non seulement à réintégrer les territoires mais également toutes les populations vivant ensemble en Croatie. La reconnaissance mutuelle des États successeurs de l'ex-Yougoslavie dans leurs frontières internationalement reconnues constituerait l'étape suivante, essentielle au processus de paix dans le pays. La Croatie apprécierait que l'Assemblée générale se prononce clairement à ce sujet.

28. Mais il ne s'agit pas uniquement de la défense d'intérêts nationaux. Aucun État Membre des Nations Unies ne saurait accepter en effet que l'on modifie les frontières par la force et que l'on viole les droits des civils sans défense. Un vote en faveur du projet de résolution représenterait également un vote de confiance dans les principes de la Charte des Nations Unies qui, avec ceux du droit et des normes internationales, constituent la meilleure défense contre

l'agression et la meilleure protection de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, s'agissant en particulier des petits États.

29. M. WHITMAN (États-Unis d'Amérique) dit que le projet de résolution A/C.4/49/L.4 rappelle que si le conflit bosniaque est régulièrement au centre de l'actualité, la situation tout aussi tragique qui règne en Croatie est loin d'avoir été réglée. Il réaffirme aussi à juste titre la position de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité selon laquelle tout règlement de la crise doit respecter l'intégrité territoriale de la République croate.

30. Les conflits croates et bosniaques ont des conséquences étroitement liées. Tous deux sont le produit des ambitions nationalistes et des craintes de tous ceux qui prétendent que la sécurité de leur ethnie ne peut être assurée que par la violence, l'occupation de territoires et des actes aussi répréhensibles que les opérations de "nettoyage ethnique". Tous deux ont causé d'énormes souffrances à la population civile et si l'on n'est jusqu'ici pas parvenu à les résoudre c'est parce que l'une des parties, la partie serbe, refuse de reconnaître qu'elle aurait tout intérêt à choisir la voie de la négociation et de la réconciliation pour mettre fin aux hostilités et de sortir de l'impasse dans laquelle elle se trouve actuellement.

31. De son côté, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique compte redoubler d'efforts en vue de contribuer à l'instauration de la paix en Croatie et fera tout ce qui est en son pouvoir pour inciter les parties à faire taire leurs rancœurs, leurs haines et leurs craintes passées. Cela étant, c'est aux parties elles-mêmes qu'incombe la responsabilité d'engager des négociations, de rechercher un compromis et d'adopter des décisions constructives.

32. M. KHANDOGY (Ukraine) dit que son pays est d'autant plus consterné par les combats fratricides qui opposent les États souverains de l'ex-Yougoslavie que ces affrontements se déroulent non loin de ses frontières, que des liens économiques, commerciaux et culturels étroits l'ont de tout temps uni à la Croatie, la Serbie et les autres pays de la région, et que ses propres nationaux, les Ukrainiens vivant sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ont eux aussi été victimes de la politique honteuse du nettoyage ethnique. D'autre part, un de ses bataillons qui fait partie du contingent de la FORPRONU, est actuellement déployé dans le secteur Nord de la Croatie où plusieurs soldats ukrainiens ont trouvé la mort.

33. La délégation ukrainienne condamne les politiques honteuses et illégales de nettoyage ethnique et ce, quels que soient leurs auteurs. Elle demande qu'il soit mis immédiatement fin à ces pratiques odieuses.

34. Par ailleurs, elle tient à réitérer son appui à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Croatie et lance de nouveau un appel en faveur de la reconnaissance de ce pays à l'intérieur de ses frontières actuelles internationalement reconnues. En outre, elle estime que les territoires contrôlés par les Serbes en Croatie doivent être réintégrés par des moyens pacifiques dans le reste du pays sous l'étroite supervision de la communauté internationale.

35. D'autre part, la délégation ukrainienne juge inacceptables les activités inconstitutionnelles du soi-disant gouvernement de Knin estimant que la

proclamation de la "Krajina Serpska" sur le territoire de la Croatie contrevient aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité qui considèrent les zones protégées par les Nations Unies comme faisant partie intégrante de la République de Croatie dont la souveraineté et l'intégrité territoriale doivent être respectées.

36. Par ailleurs, elle fait remarquer que la lenteur de la mise en oeuvre des mesures visant à renforcer la confiance entre le Gouvernement croate et les Serbes de Croatie a eu des conséquences préjudiciables sur la population civile en provoquant un afflux supplémentaire de réfugiés et de personnes déplacées.

37. En outre, la délégation ukrainienne tient à réitérer son appui aux activités menées par l'ONU en vue de parvenir à un règlement pacifique des conflits en cours sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Se félicitant en particulier des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de l'accord conclu entre la FORPRONU et le Gouvernement croate concernant les procédures qui s'appliquent aux mouvements de la FORPRONU dans les zones protégées par les Nations Unies, la délégation ukrainienne demande aux autorités croates de continuer à appliquer intégralement les dispositions de cet accord. Elle invite aussi toutes les parties au conflit à mettre fin aux effusions de sang et à continuer de rechercher un règlement global et négocié de la crise, soulignant de nouveau qu'une solution militaire aurait des conséquences incalculables et ne saurait aboutir à une paix durable.

38. D'autre part, le projet de résolution A/C.4/49/L.4 bien qu'il comporte certains déséquilibres et inexactitudes juridiques notamment pour ce qui concerne l'utilisation des termes "occupation" et "territoires occupés" devrait faciliter le règlement pacifique de la crise croate. C'est pourquoi la délégation ukrainienne approuve la teneur de ce texte, en particulier le paragraphe 7 dans lequel l'Assemblée générale demande instamment le rétablissement de l'autorité de la République de Croatie sur l'intégralité de son territoire et exige que soient pleinement respectés les droits de l'homme et les droits des minorités sur le territoire de la Croatie, y compris le droit à l'autonomie conformément à la Constitution de la République de Croatie et aux normes internationalement reconnues en la matière. Elle se félicite aussi de ce que ce même paragraphe demande que des efforts soient faits pour trouver une solution politique dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et elle approuve sans réserve le paragraphe 9.

39. Enfin, l'Ukraine espère que, moyennant un effort accru de la communauté internationale et certains compromis, l'on pourra parvenir rapidement à un règlement du conflit tenant dûment compte des intérêts de toutes les parties concernées.

40. M. DOUDECH (Tunisie) dit que l'occupation par les Serbes de l'ex-Yougoslavie, de certaines parties du territoire de la République de Croatie constitue une atteinte flagrante à l'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, à savoir l'interdiction d'acquérir des territoires par la force.

41. Cette violation est d'autant plus grave qu'elle s'accompagne d'une vaste opération de nettoyage ethnique et de déplacements qui contrevient de manière flagrante aux principes élémentaires du droit humanitaire.

42. Bien qu'un plan visant à rétablir la paix en Croatie ait été élaboré et que le Conseil de sécurité ait adopté une série de résolutions demandant à toutes les parties de coopérer pleinement en vue de la mise en oeuvre de ce plan, la partie serbe continue de défier la communauté internationale en cherchant à imposer, en Croatie occupée, une force militaire et une autorité politique à la solde du Gouvernement de Belgrade, lequel continue d'armer et de soutenir les forces paramilitaires des Serbes de Croatie, dans le but de constituer la grande Serbie.

43. La participation de forces serbes stationnées en Croatie aux activités militaires menées contre la République de Bosnie-Herzégovine, de même que les mesures prises par les autorités d'occupation serbes en vue d'établir une union monétaire juridique et administrative entre les territoires croates occupés, les territoires occupés par les Serbes de la République de Bosnie-Herzégovine et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) attestent de ces visées expansionnistes.

44. Aussi la délégation tunisienne tient-elle à réitérer son attachement au principe du respect de l'intégrité territoriale des États et à condamner l'occupation par les Serbes de certaines parties du territoire de la Croatie, tout en se déclarant prête à soutenir les efforts visant à instaurer la paix et la stabilité dans la région des Balkans.

45. Elle considère que l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, la mise en oeuvre du plan de maintien de la paix en Croatie, la démobilisation de toutes les unités et de tous les éléments faisant partie des forces militaires qui opèrent dans les zones protégées par les Nations Unies, de même que le retour des réfugiés et des personnes déplacées et la reconnaissance par les autorités de Serbie et Monténégro des frontières internationalement reconnues de la République de Croatie constituent des conditions préalables à la normalisation de la situation dans les territoires occupés de Croatie.

46. Par ailleurs, notant que jusqu'ici les autorités croates ont fait preuve d'une réelle volonté de coopération avec les Nations Unies, en privilégiant la voie du dialogue et de la négociation et en adoptant des lois constitutionnelles qui reconnaissent les droits des minorités et de ce fait offrent des garanties à toutes les communautés vivant en Croatie, la délégation tunisienne estime qu'il revient maintenant à la partie serbe de se conformer à la légalité internationale et de faire montre d'un esprit de coopération. À cet égard, elle invite la communauté internationale à exercer des pressions sur les Serbes et à redoubler d'efforts en vue de parvenir à une solution pacifique.

47. D'autre part, la délégation tunisienne se félicite de la signature, le 29 mars 1994, d'un accord de cessez-le-feu en Croatie, demande que cet accord soit suivi de mesures concrètes qui permettent de réaliser des progrès sur la voie du rattachement politique des territoires occupés au système juridique de la Croatie et se prononce en faveur du projet de résolution à l'examen.

48. Soulignant que la situation dans les territoires occupés de Croatie est une question qui mérite de retenir toute l'attention de la communauté internationale, M. SHARIFF OMAR (Malaisie) se félicite de l'inscription du point à l'examen à l'ordre du jour de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale. Tout en saluant les efforts constructifs entrepris par le

Gouvernement croate en vue d'appliquer les décisions et résolutions du Conseil de sécurité concernant la situation dans les territoires occupés de Croatie, la délégation malaisienne est vivement préoccupée par le fait que les Serbes n'aient jusqu'ici rien fait pour donner suite à ces décisions et ces résolutions, ce qui constitue un obstacle majeur à la recherche d'un règlement juste et durable du conflit.

49. D'autre part, la délégation malaisienne constate avec une vive déception que le Conseil de sécurité n'a pas vraiment eu à coeur de faire appliquer les résolutions qu'il avait adoptées en vue de trouver une juste solution au conflit, et ce en dépit des nombreux appels en ce sens qui lui avaient été lancés par la Malaisie. En effet, l'action menée par le Conseil dans d'autres parties du monde tend à laisser croire que si cet organe n'a pas réussi à mettre fin à la crise croate, ce n'est pas faute de moyens ou de ressources suffisants, mais plutôt par manque d'intérêt et de volonté politique.

50. Les réticences du Conseil de sécurité et son incapacité à faire appliquer ses propres décisions sont notamment imputables aux divisions profondes et aux rivalités égoïstes des grandes puissances. Celles-ci, bien qu'elles s'érigent en défenseurs des droits de l'homme et de la démocratie, paraissent insensibles aux multiples violations des droits de l'homme et souffrances dont est victime la population croate, et tendent manifestement à oublier qu'un Conseil de sécurité qui ne parvient pas à faire appliquer ses propres résolutions ne fait que saper les fondements de sa propre légitimité.

51. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que les Serbes, qui voient leurs crimes rester impunis, continuent de défier ouvertement les résolutions du Conseil de sécurité. Qui plus est, la résolution 943 (1994) que le Conseil de sécurité a adoptée le 23 septembre dernier, et qui prévoit une levée partielle des sanctions, n'a fait que conforter la position des agresseurs et de leurs partisans, lesquels ont vu en l'adoption de ce texte le signe que le Conseil de sécurité continuerait de céder aux pressions qu'ils exercent par le biais de leurs politiques de nettoyage ethnique et d'acquisition de territoires par la force.

52. La Malaisie, qui est une nation éprise de paix, ne saurait en aucun cas approuver un acte d'agression dirigé contre un État souverain. Sa délégation a régulièrement dénoncé les politiques odieuses de nettoyage ethnique et de génocide. Elle estime que l'agression serbe contre les territoires occupés de la République de Croatie constitue une violation flagrante des principes de l'égalité souveraine des États et de la non-ingérence dans les affaires des États tiers qui sont consacrés par la Charte et par le droit humanitaire international, et menace l'intégrité territoriale et la sécurité de la République de Croatie.

53. C'est pourquoi la Malaisie demande instamment aux Serbes de se retirer immédiatement des territoires occupés de Croatie conformément à la résolution 820 (1993) du Conseil de sécurité. Elle espère vivement que la paix pourra être rétablie en République de Croatie ainsi que dans toute la région, y compris en Bosnie-Herzégovine.

54. Enfin, elle invite la Commission à adopter le projet de résolution à l'examen, dont elle est l'un des coauteurs.

55. M. LENARSIC (Slovénie) dit que les débats consacrés au point à l'examen lui remettent en mémoire la situation qui régnait il y a trois ans, lorsque l'on s'attendait à un bain de sang imminent tout en espérant que la communauté internationale serait en mesure de prévenir une telle catastrophe. À l'époque, l'ex-Yougoslavie était sur le point de se dissoudre et a fini à terme par disparaître.

56. Cette situation, en elle-même, n'avait rien de tragique car, en Europe, d'autres fédérations socialistes s'étaient elles aussi dissoutes et avaient cessé d'exister. Mais cette dissolution s'était faite sans recours à la force, à la différence de ce qui s'est passé pour la République de Croatie, pays qui, depuis 1991, est la victime d'une agression armée déclenchée contre lui par l'armée de l'ex-Yougoslavie. Cette agression est un fait avéré dont atteste le plan Vance, qui, entre autres exigences fondamentales, demandait le retrait intégral des forces de l'armée de l'ex-Yougoslavie. Par la suite, une opération de maintien de la paix chargée notamment de créer un climat propice au retour des réfugiés et des personnes déplacées a été mise sur pied. Malheureusement, ces efforts n'ont pas abouti. Bon nombre de soldats de l'armée de l'ex-Yougoslavie sont restés sur place et ont été incorporés aux unités paramilitaires locales serbes. Les violences se sont poursuivies, tendant de plus en plus à revêtir la forme d'opérations de nettoyage ethnique alors que les menaces qui pesaient sur l'intégrité territoriale de la Croatie s'intensifiaient. À cet égard, la délégation slovène tient à souligner que les frontières des États successeurs de l'ex-Yougoslavie sont bien connues et internationalement reconnues. Ce sont des frontières historiques qui, à l'époque de l'ex-Fédération de Yougoslavie, avaient été constitutionnellement approuvées. C'est pourquoi les allégations tendant à laisser croire que ce ne sont que des "frontières administratives" sont totalement infondées.

57. Dans ce contexte, il importe que l'Assemblée générale accorde au problème des territoires occupés de Croatie toute l'attention qu'il mérite et recommande des mesures qui puissent compléter les efforts entrepris par le Conseil de sécurité, le Groupe de contact sur la Bosnie-Herzégovine et les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Il faudrait en particulier insister sur la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de la Croatie, de créer des conditions propices au retour des personnes déplacées, et de rétablir la souveraineté de la République de Croatie sur les territoires contrôlés par les Serbes. Cette dernière démarche devrait s'accompagner de mesures qui permettent de garantir le respect des droits de l'homme et des droits des minorités, conformément aux normes internationales applicables en la matière.

58. M. KOVANDA (République tchèque) dit que le projet de résolution à l'examen appelle l'attention sur l'un des problèmes les plus graves que connaisse l'ex-Yougoslavie, à savoir la situation actuelle des territoires croates à majorité serbe qui sont placés sous le contrôle de facto d'autorités autoproclamées appartenant à cette même majorité et qui pour la plupart se trouvent dans des zones protégées par les Nations Unies où la paix a pu être préservée grâce à la présence de la FORPRONU. Cette situation se retrouve malheureusement dans d'autres régions de l'ex-Yougoslavie, voire dans d'autres parties du monde. Les autorités régionales qui se sont autoproclamées prennent le pouvoir, procèdent au nettoyage ethnique des territoires placés sous leur contrôle et obtiennent des habitants qui sont restés un mandat bien précis.

Entre-temps, la communauté internationale, qui a été dûment informée des affrontements en cours et du sort tragique des personnes déplacées et des habitants victimes de la politique de nettoyage ethnique, lance une opération de maintien de la paix qui, si elle permet de réduire l'intensité des combats, est néanmoins incapable de rétablir le statu quo. C'est parce qu'elle est tout à fait consciente de la gravité du problème et qu'elle comprend très bien les frustrations et l'impatience du Gouvernement et de la population de la République de Croatie que la délégation tchèque a décidé de coparrainer le projet de résolution à l'examen, même si elle estime que le libellé de ce texte aurait pu être quelque peu amélioré.

59. D'autre part, la délégation tchèque demande instamment aux parties de continuer à respecter le cessez-le-feu conclu en mars 1994, qu'elle juge d'une importance décisive. En outre, elle regrette que les pourparlers engagés entre les gouvernements de Zagreb et de Belgrade et entre le gouvernement de Zagreb et les autorités sécessionnistes de Knin n'aient jusqu'ici pas abouti et elle engage les parties concernées à reprendre ces discussions de sorte que les réseaux de communication et de transport, en particulier l'oléoduc de l'Adriatique, puissent bientôt être rouverts.

60. Cela étant, la délégation tchèque considère que c'est au niveau des relations entre Zagreb et Belgrade que se situe la clef du problème et que la reconnaissance mutuelle des États de la région, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, est une mesure qui pourrait contribuer pour une part importante à démêler la situation. C'est pourquoi la délégation tchèque recommande vivement l'adoption d'une telle mesure qui pourrait, de surcroît, faciliter grandement la tenue de discussions parallèles ou consécutives entre les autorités croates et les représentants des Serbes de Croatie. À cet égard, bien qu'elle se félicite de ce que des modifications tendant à octroyer l'autonomie aux Serbes de Croatie aient été apportées à la Constitution croate, elle regrette toutefois que les autorités croates n'aient jusqu'ici pas répondu clairement aux propositions avancées par les négociateurs de paix en ce qui concerne l'extension d'une telle autonomie.

61. D'autre part, la délégation tchèque convient que la Croatie peut difficilement décider de réintégrer unilatéralement les zones protégées par les Nations Unies et qu'à moins que les parties ne se mettent d'accord sur cette question, le seul moyen de réintégrer ces zones serait le recours à la force, solution qui, de toute évidence, ne saurait rencontrer l'agrément de la FORPRONU.

62. Par ailleurs, la délégation tchèque note avec satisfaction que le projet de résolution à l'examen salue l'action menée par la FORPRONU et souligne l'importance du rôle de cette force pour le processus global de paix. La République tchèque est fière de ce que 900 de ses hommes appartenant au contingent de la FORPRONU servent actuellement en Croatie et aient su gagner le respect de tous. Elle estime que la FORPRONU joue un rôle capital et en conséquence soutient sans réserve la résolution 947 (1994) du Conseil de sécurité demandant la prorogation pour une période de six mois du mandat de cette force. Elle espère que, conformément à cette résolution, les autorités croates pourront mener rapidement à bonne fin les négociations relatives aux accords sur le statut des forces.

63. Enfin, la République tchèque se déclare prête à contribuer, si elle en est priée, à la revitalisation d'une économie de paix en Croatie.

64. M. TAKHT-RAVANCHI (République islamique d'Iran) dit que les événements tragiques qui, au cours des trois dernières années, se sont déroulés en Croatie montrent clairement que malgré les multiples résolutions et déclarations du Conseil de sécurité, la paix n'a pas été rétablie sur l'ensemble du territoire de la République croate. Il en va de même en République de Bosnie-Herzégovine, où les Serbes poursuivent leur politique de nettoyage ethnique et de génocide et continuent de violer le droit humanitaire international et les droits de l'homme les plus élémentaires. Si cette situation perdure, c'est parce qu'il n'y a pas volonté politique de s'attaquer aux causes profondes du problème, c'est-à-dire à l'agression serbe.

65. En effet, bien que le conflit en cours sur le territoire de la République de Croatie remonte à juin 1991, qu'un cessez-le-feu mettant fin aux principales opérations militaires ait été conclu en janvier 1992 et que le Conseil de sécurité ait, dans ses résolutions 815 (1993), 820 (1993) et 847 (1993), réaffirmé le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Croatie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, les forces d'occupation serbes ont poursuivi leur politique de nettoyage ethnique et modifié la composition démographique des régions de la Croatie qu'elles occupaient en s'efforçant d'intégrer ces territoires au système administratif, militaire, éducatif, ainsi qu'aux réseaux de transport et de communication de la Serbie et Monténégro.

66. Rappelant que dans leur déclaration en date du 29 septembre 1994, les participants à la réunion ministérielle du Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique sur la Bosnie-Herzégovine avaient demandé à la Serbie et Monténégro de reconnaître, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, la République de Bosnie-Herzégovine ainsi que la République de Croatie et les autres États qui appartenaient auparavant à l'ex-République de Yougoslavie, l'intervenant dit que son pays, en tant que membre du Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique, voit en cette reconnaissance l'un des principaux moyens de parvenir à un règlement pacifique de la crise.

67. C'est pourquoi la délégation iranienne a décidé de coparrainer le projet de résolution à l'examen, espérant que l'adoption de ce texte permettra de contrer l'agression en cours dans la région et de garantir le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États de l'ex-Yougoslavie.

68. M. KEATING (Nouvelle-Zélande) se félicite que l'Assemblée générale examine les conséquences de la situation existant actuellement dans le territoire de la République de Croatie. Trois ans après la création en Croatie de zones protégées par les Nations Unies dans le cadre du plan Vance, il apparaît clairement que seul un règlement d'ensemble permettrait la réintégration desdites zones sous juridiction croate.

69. Selon la Nouvelle-Zélande, il est fondamental à cette fin de parvenir à la reconnaissance mutuelle des frontières internationales, le respect de l'intégrité territoriale et la souveraineté de tous les États de la région.

70. Il est judicieux que le projet de résolution publié sous la cote A/C.4/49/L.4 demande que les accords de cessez-le-feu soient respectés et que les négociations directes reprennent en étroite coopération avec la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, afin que la communauté internationale et les parties concernées puissent s'attacher à trouver une solution sur la base des autres éléments fondamentaux du processus de paix énoncés dans ledit projet de résolution.

71. Pour l'essentiel, le projet de résolution réaffirme le droit de la Croatie, comme tout État Membre de l'ONU, de vivre en paix à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Il est compréhensible que le projet de résolution reflète les déceptions du Gouvernement croate face à la lenteur des progrès faits en vue de résoudre la situation dans les parties de la Croatie contrôlées par les Serbes.

72. La délégation néo-zélandaise appuie le projet de résolution à l'examen, qui complète les décisions adoptées par le Conseil de sécurité, tout en réaffirmant le principe selon lequel il est inadmissible de s'emparer de territoires par la force.

73. M. BAHADUR KHAN (Pakistan) dit que les agresseurs serbes ont violé impunément les principes de l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues et du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale ainsi que le principe selon lequel il est inadmissible de s'emparer de territoires par la force. La communauté internationale assume l'entière responsabilité de cette situation car elle a été incapable de mettre un terme à l'agression serbe et de réintégrer les territoires occupés dans la République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine.

74. Le Pakistan estime qu'il convient de restaurer la paix dans la région sans tarder, en prenant les différentes mesures énoncées dans le projet de résolution publié sous la cote A/C.4/49/L.4.

75. Le Pakistan se félicite de l'Accord de Washington et considère que la création d'une fédération de Croates et de Bosniaques constitue une étape positive vers la restauration de la paix et la stabilité dans la région. Le plan de paix présenté par le Groupe de contact européen pour l'attribution de territoires aux Bosniaques et aux Croates a suscité aussi des espoirs. Il est regrettable que les Serbes de Bosnie aient rejeté le plan de paix, bien qu'il soit injuste envers les musulmans de Bosnie. Pour être durable, la paix doit être juste. L'agression est inacceptable et il convient de ne pas rétribuer l'agresseur ni de sanctionner la victime.

76. Le Pakistan avait voté contre la levée partielle des sanctions à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) parce qu'il n'avait pas été remédié aux conséquences de l'agression et que les territoires occupés par la force n'avaient pas été restitués. La levée de l'embargo sur les armes risquerait de ne servir qu'à rendre les Serbes encore plus intransigeants. Il convient donc auparavant de prendre des mesures visant à soulager les souffrances à Sarajevo et dans d'autres zones. Le Conseil de sécurité devrait, pour le moins, avoir réagi vigoureusement aux violations flagrantes de ses résolutions. L'ensemble de la zone attribuée à la Fédération des Croates de Bosnie aurait dû être déclaré "zone protégée". Le Pakistan appuie pleinement la

proposition tendant à lever immédiatement l'embargo sur les armes contre la Bosnie-Herzégovine afin que ses habitants puissent se défendre.

77. Le Ministre des affaires étrangères du Pakistan, en sa qualité de Président du Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique, au niveau des ministres des affaires étrangères, a fait savoir au Président du Conseil de sécurité que les pays musulmans déploraient l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 943 (1994) qui atténue en partie les sanctions décrétées et ont réaffirmé que les pays membres de la Conférence islamique qui fournissent des contingents à la FORPRONU sont disposés à fournir des effectifs supplémentaires pour renforcer ladite force.

78. Le Pakistan se félicite de la prorogation récente du mandat de la FORPRONU, dont la présence sur le terrain, faute de règlement politique d'ensemble acceptable par toutes les parties, demeure précieuse. Cependant, il importe que la Force prenne des mesures énergiques pour protéger efficacement les zones de sécurité et que des zones d'exclusion soient créées autour de celles-ci.

79. La délégation pakistanaise a coparrainé le projet de résolution à l'examen espérant que son adoption aidera la communauté internationale à réagir efficacement aux atrocités commises par la Serbie dans les territoires occupés et à restaurer sans délai l'autorité de la Croatie sur l'ensemble de son territoire.

80. M. FUKUSHIMA (Japon) dit que l'accord de cessez-le-feu signé à Zagreb le 29 mars 1994 par le Gouvernement croate et les autorités serbes locales dans les zones protégées par les Nations Unies a permis de réduire considérablement les hostilités en Croatie, grâce notamment à la contribution de la FORPRONU à laquelle le Japon exprime sa profonde gratitude.

81. On espérait que la conclusion de l'accord susmentionné permettrait de parvenir à la normalisation des relations, notamment économiques, entre les autorités croates et les autorités serbes locales dans les zones protégées par les Nations Unies; or, la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie n'a pu, malgré les efforts déployés, reprendre les négociations à cette fin. Le Japon estime que la reprise des négociations entre les parties intéressées est absolument essentielle pour le rétablissement d'une situation normale en Croatie.

82. Le Gouvernement japonais est profondément préoccupé par l'absence de progrès et le risque de voir la communauté internationale se résigner au statu quo.

83. S'agissant du projet de résolution publié sous la cote A/C.4/49/L.4, la délégation japonaise émet des réserves au sujet de certains paragraphes, en particulier du paragraphe 2; elle appuie néanmoins ce texte dans son ensemble. Elle reconnaît qu'il importe de poursuivre les efforts visant à restaurer la paix dans l'ensemble du territoire de la République de Croatie tout en préservant son intégrité territoriale dans ses frontières internationalement reconnues. Elle convient également de l'importance de la reconnaissance mutuelle des frontières internationales par tous les États de la région de l'ex-Yougoslavie et le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées

originaires de la région de l'ex-Yougoslavie de réintégrer leurs foyers dans la sécurité et la dignité.

84. En septembre 1994, le Conseil de sécurité a adopté une résolution prorogeant le mandat de la FORPRONU pour une durée de six mois. La communauté internationale doit redoubler d'efforts sans tarder en vue de restaurer la paix dans l'ensemble de la région par la voie de négociations. Le Japon appuie donc toutes les initiatives internationales, en particulier celles de la FORPRONU, de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et du Groupe de contact.

85. Le PRÉSIDENT invite les délégations qui le souhaitent à expliquer leur vote avant le vote sur le projet de résolution A/C.4/49/L.4.

86. M. FEDOTOV (Fédération de Russie) dit que le règlement juste et durable de l'ensemble complexe de problèmes liés à la situation dans les zones croates protégées par l'ONU est un élément important du règlement de la crise de l'ex-Yougoslavie, sans lequel il ne saurait y avoir de paix et de stabilité dans les Balkans. Ayant activement appuyé les efforts déployés dans cette direction par la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, la Russie regrette que le Plan Vance de l'ONU n'ait toujours pas été mis en oeuvre et rappelle que les résolutions du Conseil de sécurité contiennent toute une série de mesures concrètes visant à régler la situation dans les zones concernées.

87. Prenant connaissance du projet de résolution sur la question, la délégation russe n'a pu que constater combien il s'écartait des dispositions des résolutions du Conseil. Très partial, il ne traduit pas tous les éléments de la situation. On y omet notamment de rappeler que le futur statut des territoires concernés devra être arrêté par la voie de négociations. La délégation russe a donc proposé des modifications en vue de rééquilibrer ce texte et d'en aligner le libellé sur celui des résolutions du Conseil de sécurité. Il n'en a malheureusement pas été tenu compte.

88. La délégation russe ne peut, dans ces conditions, appuyer le projet et s'abstiendra de participer au vote. Elle espère, toutefois, que l'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution unilatérale n'entravera pas le processus de négociation, alors que celui-ci s'accélère. La Fédération de Russie estime en effet que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les dispositions du Plan Vance forment la base voulue pour continuer à chercher une solution au problème complexe des zones protégées par les Nations Unies.

89. M. KULLA (Albanie) déclare que l'Albanie, qui a toujours condamné l'agression serbe, est très préoccupée par le nettoyage ethnique auquel procède l'armée fédérative yougoslave dans le cadre de la guerre d'agression qu'elle mène contre la Croatie. Aussi appuie-t-elle les efforts déployés par la communauté internationale, en vue de trouver une solution politique à la crise. C'est pourquoi l'Albanie votera pour le projet de résolution A/C.4/49/L.4 qui lance un message clair aux Serbes.

90. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le projet de résolution A/C.4/49/L.4.

91. Sur la demande d'un représentant, il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Micronésie, Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay.

S'abstiennent : Afrique du Sud, Angola, Barbade, Bélarus, Bénin, Bolivie, Chine, Colombie, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Lesotho, Mexique, Namibie, Paraguay, Togo, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

92. Le projet de résolution A/C.4/49/L.4 est adopté par 111 voix contre zéro, avec 20 abstentions.

93. M. DUMITRIU (Roumanie), expliquant son vote, dit que la Roumanie appuie toutes les initiatives pacifiques visant à restaurer la paix dans les Balkans. Elle appuie particulièrement l'appel lancé au paragraphe 10 du projet de résolution à la reprise des négociations directes, en étroite coopération avec la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Par ailleurs, la Roumanie se félicite qu'un appel soit lancé en faveur de la reconnaissance réciproque de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à l'intérieur de leurs frontières actuelles internationalement reconnues.

94. M. PATRIOTA (Brésil) fait observer que la tolérance politique et religieuse est la pierre angulaire des relations dans la société brésilienne. Désireux de voir les tensions s'apaiser dans les Balkans, le Brésil appuie le projet de résolution qui réaffirme le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées originaires de l'ex-Yougoslavie de réintégrer volontairement leurs foyers.

95. Le représentant du Brésil émet cependant une réserve au sujet du libellé du paragraphe 2, qui n'est pas conforme aux dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur la question.

96. M. ZHANG (Chine) fait observer que la Chine considère que toutes les parties au conflit doivent rechercher une solution négociée, juste et durable. Il importe de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriales de tous les pays de la région et de protéger toutes les ethnies. En ce qui concerne les zones protégées par les Nations Unies, il faut espérer que les parties au conflit parviendront à trouver une solution appropriée dans le cadre de la Conférence sur l'ex-Yougoslavie. La Chine appuie quant au fond le projet de résolution qui vient d'être adopté, car elle souscrit aux efforts de paix visant à parvenir à un règlement durable dans la région. Son appui aux résolutions que le Conseil de sécurité a adoptées en la matière était motivé par les mêmes raisons. La Chine considère, en outre, que le territoire de la Croatie doit être protégé. Le libellé des dispositions relatives aux "territoires occupés" ne correspondant pas à celui des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ce qui peut être la source de difficultés juridiques, voire politiques, la Chine s'est abstenue lors du vote.

97. M. CAMACHO OMISTE (Bolivie) tient à souligner que l'abstention de son pays ne modifie en rien son appui intangible au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force.

98. Le PRÉSIDENT dit que la Commission vient ainsi d'achever l'examen du point 148 de l'ordre du jour.

POINT 74 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTECTION ET SÉCURITÉ DES PETITS ÉTATS
(A/C.4/49/L.3)

99. Le PRÉSIDENT annonce que le Bénin, le Cambodge, El Salvador, le Guatemala, Oman, les Philippines, la Thaïlande et le Viet Nam se sont portés coauteurs du projet de résolution publié sous la cote A/C.4/49/L.3 relatif à la protection et à la sécurité des petits États.

100. Le projet de résolution A/C.4/49/L.3 est adopté sans être mis aux voix.

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR : SCIENCE ET PAIX

101. Le PRÉSIDENT suggère à la Commission sur la proposition faite par le représentant du Costa Rica à la 8e séance, le 19 octobre 1994, de supprimer de l'ordre du jour le point intitulé "Science et paix".

102. Il en est ainsi décidé.

ORGANISATION DES TRAVAUX

103. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission abordera l'examen du point 80 de l'ordre du jour (Questions relatives à l'information) le 26 octobre 1994.

La séance est levée à 17 h 30.